



204795 - Il a incité une femme à se séparer de son mari puis il l'a épousé et prétendu que son fils avec son mari est issu de lui

question

Un homme a encouragé une femme à fuir son mari avec lequel elle a un enfant. Il s'est rendu devant le tribunal et a obtenu la dissolution du mariage. Ensuite l'homme en question l'a épousée et prétendu que le fils de la femme était issu de lui et non du premier mari. Que pense la charia de cette question ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, l'acte de l'homme en question consistant à encourager une femme à fuir son mari et à dissoudre son mariage est un acte interdit, un énorme péché. En effet, il n'est pas permis à un musulman de proposer à une femme mariée de l'épouser ni d'altérer ses relations avec son mari même si ce n'était pour l'épouser ou parce qu'on désire avoir des rapports avec elle ou pour une raison quelconque. Une très grave menace fut proférée dans ce hadith du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : **N'est pas des nôtres celui qui détourne la femme d'autrui.** (Rapporté par Abou Dawoud, 2175) et déclaré par al-Albani dans Sahih Abou Dawoud.

Deuxièmement, l'acte de la femme consistant à dissoudre son mariage sans une cause le justifiant fait l'objet d'une grave menace exprimée par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) en ces termes : **Sera privée de l'odeur du paradis toute femme qui demande à son mari de la répudier sans avoir été mal traitée.** (Rapporté par at-Tirmidhi, 1187 et déclaré authentique par al-Albani dans Sahih Abou Dawoud.

Troisièmement, vu la gravité du crime que les personnes concernées ont commis, des ulémas ont soutenu qu'il n'est pas permis à celui qui détourne la femme d'autrui de l'épouser. Mieux, il lui est



interdit à l'éternité de le faire selon la doctrine malikite. La majorité des ulémas pense qu'un tel mariage est valide, même si les intéressés ont commis un péché.

Quatrièmement, il n'est permis ni à l'homme en question ni à un autre d'usurper la filiation de l'enfant d'une autre personne. Car cela relève du mensonge, de l'invention, de la transgression du droit d'autrui et de la détérioration de la filiation. Cette usurpation entraîne d'énormes dégâts. C'est pourquoi Allah a interdit l'adoption consistant à s'attribuer l'affiliation de l'enfant d'un autre même avec l'accord du père biologique et même si le père de l'enfant n'est pas connu. Que dire alors de l'usurpateur d'une femme qui de surcroît réclame la paternité de son enfant? C'est infiniment plus odieux.

A ce propos,, Allah le Très-haut dit : Allah n'a pas placé à l'homme deux cœurs dans sa poitrine. Il n'a point assimilé à vos mères vos épouses (à qui vous dites en les répudiant): "Tu es (aussi illicite) pour moi que le dos de ma mère". Il n'a point fait de vos enfants adoptifs vos propres enfants. Ce sont des propos (qui sortent) de votre bouche. Mais Allah dit la vérité et c'est Lui qui met (l'homme) dans la bonne direction Appelez-les du nom de leurs pères: c'est plus équitable devant Allah. Mais si vous ne connaissez pas leurs pères, alors considérez-les comme vos frères en religion ou vos alliés. Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais (vous serez blâmés pour) ce que vos cœurs font délibérément. Allah, cependant, est Pardonneur et Miséricordieux. (Coran, 33 : 4)

Les intéressés doivent faire preuve de la crainte d'Allah et se repentir des crimes qu'ils ont commis, crimes consistant à détourner la femme d'autrui, à collaborer avec la détournée, à dissoudre son mariage avec son mari, à usurper la paternité de l'enfant d'un autre. Que les intéressés se méfient de la colère d'Allah et de son châtiment. Qu'ils sachent qu'Allah est dur au châtiment et qu'il laisse faire mais ne laisse pas impuni. A ce propos,, Allah Très-haut dit : Et ne pense point qu'Allah soit inattentif à ce que font les injustes. Il leur accordera un délai jusqu'au jour ou leurs regards se figeront. (Coran, 14 :42).

Mouslim a rapporté dans son Sahih (2583) d'après Abou Moussa (P.A.a) que le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui)dit : «Certes, Allah le Puissant et Majestueux laisse l'injuste



faire puis Il le saisit de manière qu'il ne puisse échapper. Puis il récita : **Telle est la rigueur de la prise de ton Seigneur quand Il frappe les cités lorsqu'elles sont injustes. Son châtiment est bien douloureux et bien dur.** (Coran, 11 :102). Pour en savoir davantage, voir la réponse donnée à la question n° [84849](#) et à la question n° [185184](#).

Allah le sait mieux.